

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 01 février à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 26 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	12

Nombre de voix pour :	12
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Présents : Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Alain MANIVEL, Frédérique PRAL, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Marie-Paule ROGOU, Jean-Louis SERRES, Cécile LAPEYRE;

Pouvoirs : Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à J. PUGET), Stéphane PATRAS (pouvoir donné à J.L. SERRES), Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à F. PRAL)

Absents : Jean LAPEYRE

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

Objet : Délibération de principe – Extinction de l'éclairage public

Il est rappelé par cette délibération la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie .

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune est actuellement équipée, sur l'ensemble de son territoire, de ce type de matériel.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le principe d'extinction de l'éclairage public entre 0h00 et 5h00 ;
- **VALIDE** le principe d'une mise en œuvre progressive sur le territoire communal, à compter du 15/02/2024 pour les villages et hameaux, et du 15/04/2024 pour les stations ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 07.02.2024
Publié le : 07.02.2024
Affiché le : 07.02.2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alexandra BUTEL

